

Madame la Présidente, Madame, Messieurs les membres du jury,

Si je me présente devant vous aujourd'hui ce n'est pas pour vous convaincre de l'innocence de mon client, mais pour faire appel à votre humanité et vous démontrer que la condamnation à mort dans ce cas en particulier et de manière générale n'est ni utile ni nécessaire.

Mon client est un enfant du divorce qui comme tout enfant dans cette situation a souffert de la séparation de ses parents.

Ne banalisons pas le divorce. Les enfants n'en sortent jamais indemnes.

Le séisme familial auquel a été confronté mon client a fait de lui un enfant fragile, sans repère. Il est par la suite devenu un adulte vulnérable plongé dans la délinquance.

Je suis intimement convaincue qu'il existe une corrélation réelle entre les expériences de mon client durant son enfance et son comportement criminel adulte.

Partant de là, sans oublier que nous sommes face à un être humain à part entière, il est inacceptable que mon client soit considéré comme le seul responsable des actes pour lesquels il a été condamné.

En effet, si aujourd'hui, il a été déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés, il est également victime des manquements d'une société.

Une société qui, au moment opportun, n'a pas pris ses responsabilités d'éducation et de formation.

Une société qui, dans de nombreux cas insoutenables, condamne des adultes au lieu de corriger des enfants.

La responsabilité de la société ne peut être écartée des procès pénaux pouvant aboutir à la mort.

Mon client a dès l'enfance été marginalisé.

Son passage par la prison aux Pays-Bas aurait dû garantir sa réinsertion.

La société a eu une chance de rédemption qu'elle n'a pas su saisir.

Malheureusement, je constate avec dépit que, malgré des moyens certains, le système carcéral par lequel est passé mon client a montré de nombreuses failles.

La plus grave, qui retient mon attention, est celle qui consiste à exclure plutôt qu'insérer.

Ce choix indignant de ne pas porter assistance à une personne en danger telle que mon client. Il est impératif de souligner qu'un être aussi vulnérable est d'abord un danger pour lui-même avant d'en être un pour les autres.

Il a été privé des bonnes armes, les armes intellectuelles, celles qui auraient pu l'aider à affronter les difficultés de la vie.

La prison a été pour lui une étape supplémentaire dans le processus d'autodestruction dans lequel il s'est engagé depuis l'enfance.

Mon client a été arrêté au Maroc pour des faits commis en dehors du territoire marocain et à l'encontre d'une ressortissante étrangère.

La question qui me vient spontanément à l'esprit est la suivante :

Pour quelles raisons mon client a-t-il fui les Pays-Bas pour le Maroc ?

A cela je réponds que, naturellement, il a pu naïvement penser, à juste titre, qu'il bénéficierait dans son pays d'origine de circonstances atténuantes.

Mais à la lecture du jugement, il paraît évident que la justice marocaine a voulu être plus royaliste que le roi en condamnant un citoyen marocain à la peine de mort, alors même que l'Etat où les faits ont été commis a aboli cette peine au XIXème siècle pour les crimes de droit commun.

D'ailleurs, aujourd'hui, pour des faits similaires, la justice hollandaise condamne à la prison à perpétuité.

Parallèlement à cela, la justice marocaine, elle-même, dans de nombreux cas faisant l'objet de chefs d'accusation similaires, a opté pour la condamnation à la prison à perpétuité plutôt que l'abominable peine de mort.

D'ailleurs, je me dois de vous rappeler, qu'aucune exécution n'a eu lieu depuis l'arrivée de Sa Majesté le Roi Mohamed VI au pouvoir et le nombre de condamnations a nettement reculé.

Aujourd'hui, une centaine de personnes attend son châtiment dans le couloir de la mort.

Partant de là, il semble évident que le choix de la prison à perpétuité est complètement assumé à l'heure actuelle.

A titre d'exemple, le meurtre d'un célèbre chanteur populaire marocain Feu Abdallah EL BIDAOUI qui avait fait la une de la presse marocaine en 2013.

Son meurtrier poursuivi pour homicide volontaire avec préméditation et vol qualifié, des chefs d'accusation similaires à ceux pour lesquels mon client a été condamné à mort, a eu plus de chance que mon client car la chambre criminelle de la Cour d'Appel de Casablanca l'a condamné à la perpétuité.

Mais à ce stade peut-on parler de chance ? Doit-on parler de chance ?

La justice est-elle devenue un jeu de hasard où le plus chanceux d'entre nous voit sa vie épargnée ?

Je vous demande au nom de quoi et sur quelle base les jugements d'une cour à une autre devraient différer à ce point ?

Une justice qui se veut équitable doit garantir une certaine harmonie dans la prise de décision au sein de ses différentes juridictions. Ceci est un impératif de l'Etat de droit.

En l'espèce, il semblerait que l'intime conviction du juge aurait trouvé refuge dans le sacré.

Je ne me prétends pas théologienne, loin de là, mais lorsque je pense islam, je pense amour, je pense paix. Des notions qui doivent nous être chères et que l'on se doit de protéger.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, lorsqu'il est question de la vie, l'islam ne fait pas exception.

Dans la lignée de ce qu'a rappelé le Pape François en affirmant que « la vie humaine est le bien le plus sacré », le coran, reprenant un adage juif, énonce:

**« C'est pourquoi nous avons prescrit pour les fils d'Israël que quiconque tuerait une personne, c'est comme s'il avait tué tous les humains et quiconque lui fait don de la vie, c'est comme s'il faisait don de la vie à tous les hommes ».**

A vous de choisir votre camp.

Le principe du respect de la vie est au centre du livre sacré.

Le droit musulman interdit de porter atteinte à la vie d'autrui.

Il est vrai que la charia prévoit plusieurs délits sanctionnés par la peine de mort. Je vous l'accorde.

Mais dans chacun de ces cas, il est toujours possible de ne pas y recourir. Cette hypothèse est même privilégiée et encouragée.

D'ailleurs, les infractions, pouvant entraîner une condamnation à mort, sont tellement encadrées que la mise en œuvre effective de cette peine en devient exceptionnelle.

Ainsi, la peine de mort est prévue pour les cas d'homicide volontaire.

Cependant, elle ne peut être appliquée que si aucun soupçon, quant à la possible innocence de l'auteur du crime, n'existe.

Ce qui est manifestement le cas en l'espèce.

En effet, aucune preuve irréfutable n'a été présentée au tribunal.

Pourtant, ce dernier a retenu des aveux sur lesquels mon client était revenu. Des aveux manifestés devant un juge d'instruction s'adressant à lui en arabe, langue que mon client ne maîtrise pas, et en l'absence de traducteur assermenté.

Si vous considérez que ces aveux doivent être retenus, ce n'est pas la condamnation à mort de mon client qui doit être discutée aujourd'hui, mais la notion de justice dans sa globalité.

C'est dans ce genre de cas, que le principe qui consiste à affirmer que le doute profite à l'accusé trouve toute sa légitimité et ce conformément à la loi et aux préceptes coraniques.

Parallèlement, les partisans de la peine de mort légitiment souvent leurs propos en évoquant l'inévitable loi du talion.

Au risque de vous choquer, cette loi, prévue par les trois religions monothéistes, est porteuse d'une grande sagesse.

Si en effet elle a pour but la réciprocité dans le crime, le coran encourage les proches de la victime à pardonner le meurtrier.

A ce titre, il énonce que : "Celui qui pardonne cela, ce sera une cause de pardon pour ses (propres) péchés".

Ainsi, il est important de retenir que le pardon n'est jamais exclu et que le coran incite toujours au pardon.

Il est manifeste que l'argument religieux ne peut plus être avancé pour justifier et légitimer une condamnation à mort.

De ce fait, si le Maroc est un Etat musulman souverain comme l'indique le préambule de sa constitution et s'il est réellement attaché aux valeurs de tolérance, il est impératif que ce jugement soit annulé.

En effet, ce jugement, en plus de détourner la sagesse des préceptes religieux, est contraire aux valeurs édictées par notre constitution.

Ce jugement, qui porte clairement atteinte aux droits de l'homme, notamment au droit à la vie, ne doit pas seulement être annulé, il doit être déclaré inconstitutionnel.

En annulant cette peine, vous évitez à un être humain de plonger dans une période d'attente cruelle, inhumaine, dégradante et insoutenable.

Comme l'affirme la plupart des condamnés, je cite : « dans le couloir de la mort l'attente devient une torture quotidienne, la peine capitale une délivrance »

Il est donc inacceptable qu'un autre citoyen soit assassiné au nom de la suppression légale de la vie !

Le Maroc n'est plus seul aujourd'hui, le Maroc s'est engagé.

Il a ratifié de nombreuses conventions internationales.

Constitutionnellement il s'engage à leur accorder la place qui leur revient dans la hiérarchie des normes.

Ainsi, tout jugement fondé sur une loi interne contraire à une convention ratifiée par le Maroc doit être considéré comme inconstitutionnel.

Il est temps que notre justice tienne compte des engagements pris. Elle se doit de veiller au respect de notre constitution.

La ratification par le Maroc du Pacte international relatif aux droits civils et politiques l'engage constitutionnellement à respecter l'objet du pacte.

Il est vrai, le Maroc n'a pas encore ratifié le deuxième protocole facultatif du Pacte sur les droits civils et politiques qui abolit la peine de mort en toutes circonstances.

Mais l'abolition de cette peine fait l'objet de nombreux débats.

Le Maroc condamne mais n'exécute pas.

De nombreuses associations voient le jour dans le seul but de voir cette peine abolie de notre législation.

Même dans les plus hautes sphères de l'Etat, le débat a donné naissance à un projet de réforme du code pénal réduisant les cas de condamnation à la peine capital.

Ce texte est actuellement discuté au Parlement.

Ces éléments montrent que le Maroc est en marche vers un processus abolitionniste.

Malheureusement, si depuis 1993, aucune exécution n'a eu lieu, les condamnés à mort, certes encore en vie, font l'objet d'une détention provoquant un stress intense qui, dans la majeure partie des cas, entraîne une dégradation de leur état de santé.

Le comité des droits de l'homme, chargé de la surveillance de la mise en œuvre du Pacte, reconnaît dans un arrêt du 6/04/1989 PRATT et MORGAN contre JAMAÏQUE que, ce type de détention constitue une

violation flagrante de son article 7 qui prévoit que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Ainsi, je me demande, comment un pays, qui exprime toute cette volonté humaniste et humanitaire, peut tolérer que des jugements, comme celui condamnant mon client à la peine capitale, trouvent encore justification et légalité.

Aujourd'hui nous savons que les procès criminels sont faillibles et que le risque zéro n'existe pas. Le moratoire de fait qui perdure au Maroc est une manifestation claire de cette prise de conscience.

La doctrine musulmane est unanime lorsqu'elle affirme que les peines et le talion sont caducs dès qu'un doute est présent.

Un procès criminel est mené par des humains à l'encontre d'un humain. Il est parfaitement normal que l'Homme puisse se tromper. Mais il est impardonnable de persévérer en reproduisant la même erreur.

Les erreurs judiciaires sont réelles et ont gâché de nombreuses vies. Il est temps de vous tourner vers le monde et de voir les dégâts qu'elles ont laissés derrière elles.

Je vous demande aujourd'hui d'éviter à mon client de devenir cet homme de 27 ans, exécuté au Texas et innocenté 23 ans après par un simple rapport d'étudiants en droit.

Je vous demande d'épargner à mon client la peur ressentie par ce Marocain, qui après avoir passé 8 ans dans le sordide couloir de la mort de Kenitra, a été innocenté après que son codétenu lui ait avoué avoir commis le crime pour lequel lui-même avait été condamné.

Les exemples ne manquent pas pour matérialiser la gravité d'une telle condamnation.



L'irréversibilité de cette peine à elle seule doit encourager son abolition.

Beaucoup considèrent que cette peine est dissuasive, mais cette idée est fausse.

La peine de mort n'est pas plus dissuasive que la prison à vie.

Si c'était le cas, le taux de délinquance et de criminalité dans les pays tels que l'Arabie Saoudite, l'Iran, la Chine ou encore les États-Unis aurait largement diminué. Nous les citerions même comme exemple.

Ce qui bien évidemment n'est absolument pas le cas aujourd'hui.

D'ailleurs, le fait de familiariser le public à la mort, la violence et le sang rend les gens insensibles.

C'est ça la réalité.

Mais votre réalité, elle est entre vos mains. La réalité de mon client est entre vos mains.

Vous pouvez choisir de continuer cette barbarie ou choisir de donner une deuxième chance à mon client. Une chance de se repentir, une chance de s'amender.

Mais ce qui est certain, c'est que la vie ne nous appartient pas et ce qui ne nous appartient pas nous ne pouvons le prendre à autrui.

Je vous remercie.